



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 14475

Texte de la question

M. Philippe Folliot souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les carrières de médecin de l'éducation nationale. Lors de la création du corps des médecins de l'éducation nationale, la grille indiciaire a été établie en référence au seul corps comparable de médecins de la fonction publique d'Etat, celui des médecins inspecteurs de santé publique. Depuis, la carrière de ces derniers a été revalorisée de façon importante en 2000 provoquant ainsi un fort déséquilibre entre ces deux catégories de médecins, qui se traduit notamment par une rémunération plus faible et une évolution de carrière moindre. Alors que la nécessité d'une présence médicale au sein des établissements scolaires ne fait plus aucun doute, il demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour traiter cette question et ainsi rendre cette profession plus attractive dans un contexte de démographie médicale défavorable.

Texte de la réponse

La situation statutaire des médecins de l'éducation nationale est fixée par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991. Ces médecins occupent une fonction essentielle dans le dispositif de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé auprès de l'ensemble des élèves scolarisés. Leurs fonctions sont différentes de celles des médecins inspecteurs de santé publique, ce qui peut expliquer la disparité qui a toujours existé entre les régimes de rémunération. Pour ce qui concerne le devenir de la situation des médecins de l'éducation nationale, il paraît nécessaire de l'examiner avec attention, en tenant le plus grand compte des orientations gouvernementales visant à mettre en cohérence la médecine scolaire et la protection maternelle et infantile, dans le cadre des nouvelles mesures de décentralisation.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14475

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 2003, page 1963

Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4817